

Une Constitution, c'est ce qui « constitue » : le sens *politique* d'une tautologie

Une infinité de bavardage a vu le jour dans la période récente à propos de la constitution [...] Ce n'est pas un miracle si ce bavardage a eu pour conséquence que les mots raison, Lumières, droit, ainsi que ceux de constitution et de liberté sont devenus répugnants pour des hommes de raison [...] Mais du moins peut-on espérer que ce dégoût aura pour effet de généraliser cette conviction : une connaissance philosophique de tels objets ne peut provenir d'une pensée ergoteuse [...], mais au contraire du concept » [G.W.F. HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, § 272 A].

Simon-Pierre
METENA M'nteba,
Jésuite. Directeur du
CEPAS et Rédacteur
en Chef de *Congo-Afrique*
simon.pierremetena@
gmail.com

La problématique

Les académiciens et les esprits cartésiens stigmatisent et abhorrent le propos tautologique. Nonobstant leur objurgation, j'ai choisi de résumer le contenu de ma communication dans un intitulé de ce genre : *La Constitution, c'est ce qui « constitue »*. Que y gagne mon propos à s'intituler ainsi ? Le sous-titre de la communication ne rescinde pas la question. Bien au contraire, son assomption éveille plutôt circonspection, appréhension, voire, méfiance dans le chef d'un allocutaire intelligent. Quant à sa prétention à dégager de la tautologie quelque sens politique, elle doit encore être fondée en raison.

C'est une constatation fortuite qui m'a contraint à opter pour cette approche *tautologique* de la problématique. Le recours systématique à la *prétérition* qui caractérise le discours africain tant académique que politicien autour des Constitutions et des problèmes y afférents aujourd'hui : la forme du régime politique, l'alternance démocratique, les clauses et les mécanismes de dévolution du pouvoir ou de sa conservation, ainsi que la manipulation, voire, le tripatouillage intempestifs des Constitutions en vigueur et, enfin, les « coups d'Etat constitutionnels » auxquels ils peuvent aboutir.

La *prétérition* est une figure rhétorique qui consiste à parler d'une chose après avoir dit qu'on n'en parlera pas. Avocats, démagogues et... politiciens excellent dans cet exercice pour des raisons, certes diverses, mais aisément

compréhensibles ! Cette figure de style et son mode d'expression et de monstration des choses ne sont pas en eux-mêmes rédhibitoires. Leurs deux grands défauts sont : *primo*, de cautionner l'usage d'une logomachie creuse et fourbe sur la place publique qui prétend parler *ouvertement* de ce dont elle parle mais en l'obturant ; *secundo*, de permettre à leurs virtuoses de se dédouaner à peu de frais des retombées de leurs discours et de leurs entreprises dont le but manifeste a été pourtant de capitaliser, à leur avantage et bénéfice, le *pathos* ou les *affects* de leurs auditeurs et interlocuteurs. L'entreprise frise le rapt des consciences ou la fourberie politique la plus basse, comme l'illustre la caricature ci-dessous.



On n'a raison de la prétérition et de ses stratégies qu'en débouchant le loup qui se cache sous les traits amènes de l'agneau. On n'y parvient qu'en lui interdisant le recours abusif à ce que Hegel appelle la « pensée ergoteuse » ⁽¹⁾. De l'ergoteur, en effet, on ne peut pas attendre, en vertu même de son identité et de ses desseins, des propositions constructives, pragmatiques et enclines au dialogue et à la collaboration. Il faut l'astreindre à « penser les choses dans leurs concepts » (Hegel).

Si elle n'est pas oiseuse superflétation ou simple pléonasme – vulgaire ou fautif –, la *tautologie* est justement l'autre figure de style, l'autre mode de raisonnement qui force de « penser les choses dans leurs concepts » parce qu'elle les qualifie ou les disqualifie en vertu de sa seule forme. Ses inférences demeurent toujours vraies, quelle que soit la valeur de vérité des propositions qui la composent. C'est la raison pour laquelle elle désarme (pacifiquement ?) impétrant ou autocrate en leur récusant, d'entrée de jeu, le recours à des ressources autres que celles de leurs propres termes de référence ; en leur interdisant l'usage d'argumentaires autres que ceux qu'avalise sa propre prétention à dire vrai.

Or, s'agissant du débat actuel sur les Constitutions en Afrique, et plus particulièrement en République démocratique du Congo, il (m') appert que les discours, diserts ou experts en rixe, n'entendent visiblement pas la même chose lorsqu'ils disent *Constitution* et doivent définir son identité spécifique et déterminer sa raison d'être. A quoi sert *fondamentalement* une Constitution ? Faut-il la « réviser » ou pas, la « modifier » ou en « maintenir intangibles les

1 Cf. la citation mise en exergue (G.W.F. HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, § 272 A).

verrous » ? Pourquoi l'option pour l'une ou l'autre alternative se révèle si dilemmatique et suscite vive polémique et inexpugnable contention parmi les protagonistes ? Il est évident que la justesse de la réponse à ces questions subsidiaires et connexes et l'attitude fondamentale qu'on adopte dans ce débat dépendent de la réponse qu'on donne à la question initiale.

« Réviser » ou « revisiter » les Constitutions, ce n'est pas là, en définitive, la question essentielle ni le péril majeur qu'encourt la nation si ces entreprises se conforment, tout aussi loyalement que légalement, au prescrit des normes constitutionnelles et aux procédures juridico-légales en la matière. La vraie question est plutôt la suivante : même s'il seyait de « réviser » la Constitution dans la conjoncture socio-politique actuelle de la nation, l'entreprise mériterait-elle, civiquement, d'être mise en branle si elle engendrait ou risquait d'engendrer, pour une raison ou pour une autre, *des conflictualités civiles* ⁽²⁾ qui entameraient gravement l'« avantage commun » (*koinon sumpheron*) que les dispositions en vigueur ont acquis et mis au principe et fondement du vivre-ensemble citoyen ?

Obvies à un entendement normal, les réponses à ces questions ne sont pas cependant aussi simples et aussi faciles qu'elles paraissent au premier abord. Mais elles ne peuvent, en aucun cas, faire l'économie de la réponse à la question fondamentale : *qu'est-ce qu'est, en définitive, la Constitution d'une communauté politique* ? Le citoyen lambda kinois ne s'y trompe pas qui demande, mi-désespéré et mi-déluré, une réponse sûre à cette question en posant une autre question : « *Yango bazo wela nini ?* » (entendez : *que se disputent-ils ?*).

1. Au diapason des discours et des actions politiques actuels...

1.1. Notre Constitution est-elle contraignante pour tous ?

A bien écouter les protagonistes congolais de ce débat et à décrypter minutieusement leurs intentionnalités et leurs propos, il appert que ce n'est pas en fait sur la Constitution de la République comme telle qu'ils s'enferment mais bien sur quelques articles et alinéas de ces 229 articles de la Constitution que le Sénat a proposée que l'Assemblée Nationale a adoptée que le peuple congolais, lors du référendum organisé du 18 au 19 décembre 2005, a approuvée et que le Président de la République a promulguée. En somme, sur une série de dispositions juridico-légales censées régir la communauté politique congolaise. Est-ce cela la Constitution de la République démocratique du Congo ?

Cette première question nous situe de plain-pied dans la problématique qui est la nôtre. Les uns jurent *mordicus* sur l'intangibilité des dispositions « verrouillées » de la Constitution. D'autres, au contraire, « s'en contrefichent carrément » (pour dire les choses vulgairement) et « veulent aller leur chemin ». Ces attitudes

2 ARISTOTE, *Politique*, III, 9, 1281a1-2.

« bipolarisées » face à la Constitution suscitent une grave interrogation qu'on ne saurait esquiver ni réduire au silence : *la Constitution est-elle contraignante pour tous ?* Oui, apparemment ! Car personne parmi les protagonistes n'affirme, ni ose affirmer publiquement le contraire, bien qu'aux haltes-là des uns contre toute tentative de modification des dispositions constitutionnelles en vigueur répondent des *contras* tout aussi radicaux de ceux qui pensent autrement et estiment possible, voire, nécessaire d'aménager les choses *per fas et nefas*, s'il le faut.

1.2. Derrière ces attitudes, une intelligence biaisée de la Constitution

Derrière ces attitudes antagonistes gît une intelligence biaisée de la Constitution qui gouverne les positions et inspire les actions en présence. A savoir : une Constitution, ce n'est, en définitive, qu'un corps de lois fondamentales censées régir, à un moment donné, les rapports de force entre des institutions politiques antagonistes ou complémentaires et des personnes incontournables dans le parallélogramme des forces politiques en présence. C'est fort de cette intelligence, exclusivement pragmatique et politicienne de la Constitution que d'aucuns ont parlé de « Constitution des belligérants ». Sous-entendu : il est grand temps de réviser la Constitution de 2006 aux prorata de nouvelles données de l'heure et du parallélogramme des forces politiques en présence.

Quant aux défenseurs acharnés de l'intangibilité des dispositions constitutionnelles, ils sacralisent une espèce de juridisme constitutionnel que trahit l'usage de l'expression, maintes fois entendue, « les acquis coulés dans certaines dispositions constitutionnelles sont verrouillés ». *Verrouillées*, par qui ? *Déverrouillables* (le mot n'existe pas en français), par qui et comment ? C'est là l'enjeu et les arguties, à vrai dire réducteurs et mesquins, du débat politique congolais, notamment, autour des articles 220 et 197 de la Constitution que nous ne parviendrons à dirimer qu'en insistant sur et qu'en imposant le caractère *constituant* de toute (la) Constitution.

Je voudrais, pour ma part, en insistant sur le caractère *constituant* de toute Constitution, affirmer une chose d'importance que le débat actuel sur la Constitution congolaise de 2006 ignore ou feint d'ignorer : la Constitution d'un pays est – et doit être – bien plus que ce qu'en dit aujourd'hui la *doctrine*, à tout prendre utile mais obtuse, du *constitutionalisme*. Ou pour le dire positivement et sous forme d'aphorisme : « la Constitution est existence et nature » ⁽³⁾. En d'autres termes, au principe du texte expressément promulgué, après avoir été avalisé par *référendum*, il y a des dispositions qui règlent non seulement la nature du régime politique adopté, la forme du pouvoir et le mécanisme de sa dévolution, mais aussi l'utopie du vivre-ensemble citoyen projetée ; bref des

3 De BONALD, « Théorie du pouvoir politique et religieux », in (les) *Œuvres complètes de Bonald*, Paris, Le Clère, t. I, p. 210.

dispositions fondamentales contraignantes pour tous et qui engagent aussi bien le *constituant* que le *constitué* dans leur vie éthique individuelle et dans leur vie collective de citoyen.

2. Constituer en politique

J'ai utilisé abondamment le verbe « constituer » dans mes développements antérieurs. Établissons-en le sens et la sémantique maintenant. Les Constitutions, pour utiliser une expression d'Eric Weil, sont « devenues ». Elles sont les produits d'une histoire. Elles sont des codes, des normes ou des pratiques liés aux circonstances des temps, des lieux et des personnes. Ces codes, ces normes et ces pratiques ont été, dans bien des cas, consignés par écrit ⁽⁴⁾. Retracer brièvement l'évolution du concept de Constitution au cours de l'histoire pourrait nous donner une idée plus ou moins claire des connotations et des cristallisations sémantiques qu'elle a connues et nous révéler, derrière la pluralité des opinions et des interprétations, les éléments fondamentaux qu'il nous importe d'avoir toujours présents à l'esprit quand nous en débattons.

2.1. L'étymologie

Le verbe « constituer », comme le vocable « Constitution » qui en dérive proviennent du latin « cum-statuere » qui signifie « mettre debout ». Ce verbe lui-même provient d'une autre radicale originelle « stare » qui connote l'idée de « se tenir debout et fermement » ou de « demeurer immobile et quasi inaltéré en soi ». Le concept d'Etat lui-même « statum », d'où l'italien *lo stato* provient de cette racine. Lorsque, dans *Le Prince*, Machiavel parle de l'acte de gouvernement et des stratagèmes dont doit user le Prince pour conserver son empire, il parle justement de « *mantenere nello stato* ». C'est-à-dire conserver et maintenir, par une administration adéquate et judicieuse, en leur état, ses propriétés et son empire. Non seulement contre les coups de boutoir de conquérants ou d'ennemis allogènes, mais aussi contre toutes les forces endogènes de disruption.

C'est vers 1549 que le verbe « constituer » entre dans le registre du droit pour exprimer le fait d'« établir quelque chose ou quelqu'un dans une situation légale ». A cette époque, le substantif « constitution » est surtout utilisé dans les institutions religieuses pour désigner l'ensemble des lois, des préceptes transmis par la tradition et qui balisent une manière propre au groupe de vivre, de penser et de se comporter conformément à la Parole fondatrice. Cette acception religieuse emprunte cependant, *mutatis mutandis*, aux décrets et aux édits par

4 Mais il importe de signaler ici que toutes les Constitutions ne sont pas nécessairement écrites. La Constitution anglaise, s'il en existe une, est « non-écrite » mais ce qui en tient lieu est fixé par écrit. E. Weil utilise à dessein, pour la décrire, une expression paradoxale : « elle est inexistante et écrite » (E. WEIL, *Essai sur la nature, l'histoire et la politique*, Presses universitaires du Septentrion, 1999, p. 163, 164).

lesquels l'Empereur romain administrait *l'imperium romanum* et gouvernait la *Res publica*. On retrouve ce sens encore aujourd'hui dans les « Constitutions » des Congrégations religieuses et dans certains textes majeurs et fondamentaux émis par un concile : « une Constitution dogmatique ou pastorale ».

2.2. Le tournant des années 1683 et l'Assemblée constituante française de 1791

Le tournant majeur du vocable « Constitution » et sa *juridicisation* spécifique s'opèrent et se confortent vers les années 1683, lorsque les institutions civiles, nées des menées contre l'aristocratie et des révolutions contre la Monarchie, s'affermissent. Le mot « Constitution » vint à désigner, non seulement un ordre social donné et organisé autour des valeurs communément partagées par les sujets, mais aussi et surtout un corpus de textes fondamentaux déterminant la *forme de gouvernement d'un pays, d'un Etat ou d'une nation*. Ce qui y est fondamentalement visé, c'est le contrôle ou la limitation du pouvoir du Prince et des consorts en leur imposant des garde-fous et des barrages institutionnels auxquels ils doivent souscrire et qu'ils doivent promettre de respecter, justement en jurant sur la Constitution, dont ils deviennent par l'acte de prestation de serment, les garants.

La première Constitution écrite, au sens moderne et contemporain du terme, est l'œuvre de l'Assemblée constituante française de 1791. Cette Assemblée ne s'est pas nommée ainsi à cause de la Constitution qu'elle rédigea, mais pour se démarquer, en juin 1789, de l'Assemblée Nationale, après que les députés du Tiers-état, à l'exclusion de la Noblesse et du Clergé, eurent juré de donner à tout prix une « *Constitution au royaume* ». C'est le fameux serment du Jeu de Paume du 20 juin 1789.

2.3. La naissance du constitutionalisme moderne

Ce sont les Américains qui donneront à la Constitution la forme juridique radicale de lois délimitant clairement le pouvoir du Prince en posant l'exigence d'une subordination explicite de l'ordre politique à la volonté de la nation. Ainsi Thomas Paine définira, dans *The Rights of Man* (Pamphlet de 1791), la Constitution, non comme un acte de gouvernement, mais bien comme celui d'un peuple qui *se constitue* en gouvernement et par lequel il transforme son pouvoir en droit (*A constitution is not the act of a government, but of the people constituting a government ; and a government without a constitution, is power without a right*). C'est cette conception de la Constitution qui prévaut aussi chez Hegel et plus tard chez le politologue français J. Freund⁽⁵⁾.

L'habitude de considérer la Constitution comme un acte juridique ou comme un document rédigé par des experts puis consacré par le peuple, par référendum, ou par ses représentants, nous vient des juristes européens du

5 J. FREUND, *L'essence du politique*, Paris, Editions du Sirey, 1986, pp. 338-367.

XIX^e siècle et a donné naissance à ce qu'on appelle le « constitutionalisme », doctrine qui exalte le pouvoir déterminant de la Constitution et l'explosion du droit constitutionnel, avec ses Pontes et ses spécialistes. Selon F. Hayek, avec ce développement,

« Le concept de constitution se trouva ainsi étroitement associé à l'idée d'un gouvernement représentatif dans lequel l'organe représentatif n'aurait d'autres pouvoirs que ceux nettement circonscrits par le document lui conférant des pouvoirs. La formule selon laquelle "tout pouvoir émane du peuple" se référerait moins à l'élection périodique des représentants, qu'au fait que le peuple, organisé en corps constituant, avait le droit exclusif de définir les pouvoirs de la législature élue » ⁽⁶⁾.

2.4. Les retombées de cette évolution du concept de « Constitution »

L'on voit ainsi se développer à travers cette évolution du concept de « *Constitution* » deux paires d'éléments qui lui sont constitutifs : (1) une Constitution renvoie toujours à une tradition préexistante et à des codes, écrits ou non, qui régissent déjà une communauté politique. (2) Elle est devenue, sous la peur de l'arbitraire du pouvoir et du fait du Prince, un ensemble des lois contraignantes et de mécanismes de contrôle et de limitation du pouvoir et de ses demandes exorbitantes.

La tension qui s'exprime dans la citation de F. Hayek situe justement le problème de toute Constitution au sens moderne, et plus particulièrement des Constitutions de nos communautés politiques d'Afrique subsaharienne en quête de démocratie.

La Constitution d'une communauté politique ne peut se réduire à un texte juridique – si fondamental soit-il. Elle ne peut, sans grand dommage pour la communauté politique qu'elle « constitue », se limiter ou se réduire à des dispositions simplement juridiques qu'on invoque pour s'impatroniser et s'auto-légitimer ou qu'on révoque pour imposer, rageusement ou subrepticement, des agendas personnels ou des volontés *exorbitantes* (au sens étymologique de l'adjectif).

Une Constitution qui ne privilégierait que cet aspect juridique de la chose ne saurait être qu'une loi livrée au contournement heureux ou aux affrontements sans rémission des « initiés » et de ceux qui prétendent en détenir l'interprétation « autorisée » et en posséder les clés de son *verrouillage/déverrouillage*. Elle ne peut que consacrer et exacerber la contention entre les gouvernés et les gouvernants ; creuser le hiatus d'intentions entre le peuple et ses représentants, introduire le divorce entre les électeurs et leurs élus. Giorgio Agamben explique cet étrange état des choses par ce qu'il appelle l'« amphibologie inhérente à la nature et à la fonction du concept de peuple ». En effet,

6 F. HAYEK, *La constitution de la liberté*, Paris, 1994, p. 177.

selon Agamben, pour les prétendants au règne, comme pour les régnants, le peuple est bien sûr « le peuple en corps », c'est-à-dire nominalement titulaire de la souveraineté mais il est aussi « le menu peuple, que la sagesse conseille d'exclure du pouvoir politique » (7).

3. Pour sortir de ces conflits...

Sortir de ces conflits et des stratégies radicales et meurtrières qu'ils induisent exige que nous revenions à une intelligence de la Constitution comme ce qui « constitue », c'est-à-dire à ce qui fait tenir ensemble une communauté comme communauté politique et de destin, ce qui la rend cohérente, selon le genre et le mode de vie qu'elle a choisi d'adopter pour vivre et non seulement « bien vivre » mais « bien vivre ensemble ». Au principe et fondement de cette organisation du bien vivre et du bien vivre ensemble se trouve ce qu'E. Weil appelle le « sacré de la communauté » (8) ainsi que les « *industriæ* » qui lui permettent de s'organiser avec bonheur et de subsister, souverainement, comme communauté politique dans l'histoire et au milieu des autres communautés politiques.

3.1. Au fondement de la Constitution : l'*auctoritas patrum* et la *patrios politeia*

C'est la raison pour laquelle, sans doute, dans la Rome ancienne et impériale, ce n'est pas la « potestas » ou l'*imperium*, pouvoir lié à l'empereur, qui fonde la Constitution mais bien l'*auctoritas patrum* que les Grecs du temps de Solon appelaient la « *patrios politeia* » : la Constitution des ancêtres. Il convient de faire remarquer que le terme latin d'*auctoritas* dérive du verbe *augere* – augmenter. Cette « *auctoritas patrum* » est une prérogative spécifique du *Senatus*, dont les sujets actifs sont les « patres » ou selon la formule romaine consacrée les « *patres auctores fiunt* », désignant ces derniers comme législateurs attitrés. C'est ainsi que Solon, grand homme d'Etat et grand législateur athénien (-640-560), répondit aux Athéniens de son temps qui lui demandaient une Constitution en pleine crise politique qui tournera à la guerre civile. « Une Constitution ? Pour quel peuple et pour quelle époque ? ».

7 G. AGAMBEN, *Moyens sans fins. Notes sur la politique*, Paris, Coll. Rivages/poche, 1995, p. 40-41.

8 Le sacré d'une communauté s'entend, chez E. Weil, du « concept (qui n'existe pas nécessairement comme formel dans la conscience, mais par exemple, sous forme de tradition, règle de conduite, mythe) de ce qui fournit le moyen de distinguer entre l'essentiel et l'inessentiel, entre le bien et le mal, et qui par conséquent ne peut être déprécié par aucun argument puisque tout argument adverse se situe, parce qu'adverse, du côté du mal ». Ce concept est à ce point structurant pour cette communauté qu'elle devient, non seulement prête, mais également « libre de préférer sa disparition à l'abandon de ses convictions, pour lesquelles la mort peut très bien ne pas être le plus grand des maux » (E. WEIL, *Philosophie politique*, Paris, Vrin, 1984, 4ème édition, p. 65 et S. DECLoux, « La philosophie politique d'E. Weil », *Nouvelle revue théologique*, 1 (1964), p. 163.

Cet enracinement de la *politeia* dans l'*animus* du peuple est fortement souligné aussi par Hegel qui estime qu'une Constitution dépend fondamentalement de deux choses : (1) la manière d'être du peuple qu'elle « constitue » (*Weise*), et (2) le degré de formation spirituelle et morale (*Bildung*) de sa conscience de soi. Le renforcement de cette deuxième dimension est important et vital pour une survie heureuse et sans trop d'alarmes d'une Constitution. « Car, comme le note Alain, il n'y a point de Constitution qui sauve la liberté si le peuple est ignorant et crédule. En effet, croire que le peuple gouverne et administre, c'est oublier les pouvoirs réels, qui sont ce qu'ils sont moins par l'origine que par la fonction » ⁽⁹⁾.

3.2. La séparation des pouvoirs et la constitutionnalité de l'Etat

Pour éviter toute tyrannie et tout arbitraire à ce sujet, Aristote préconise que la Polis soit régie par trois pouvoirs dont la Constitution détermine la nature : (1) le législatif, (2) l'exécutif et (3) le juridictionnel. Hegel reprendra, à sa manière spéculative, cette thèse aristotélicienne. La liberté et le bonheur raisonnable d'un peuple ne se réalisent que s'il y a : (1) un pouvoir qui détermine l'universel universellement (pouvoir législatif), (2) un pouvoir qui subsume le cas particulier sous la règle de l'universel et qui applique les lois et les principes que la communauté politique s'est donnés (le pouvoir administratif/judiciaire) et (3) un pouvoir qui formule la volonté empirique et qui décide de ce qu'il faut faire et comment il faut le faire après délibération et affrontement des intérêts en jeu pour le bien de l'ensemble (le pouvoir décidant ou le Prince) ⁽¹⁰⁾.

C'est de cet abreuvement conjugué aux sources aristotélicienne et hégélienne que découle la définition weilienne de l'*Etat constitutionnel*. Est *constitutionnel*, selon E. Weil, une forme ou un type d'Etat « où le gouvernement se considère et est considéré par les citoyens comme tenu à l'observation de certaines règles légales qui limitent sa liberté d'action par l'intervention obligatoire d'autres institutions et définissent aussi les conditions de la validité des actes gouvernementaux – conditions inexistantes en régime autocratique, où il suffit que la volonté du gouvernement se soit fait connaître pour être légalement valable et valide ». La *constitutionnalité* de l'Etat se définit, non pas d'abord par la possession d'une Constitution quelle qu'elle soit, mais ainsi par la soumission de tous les citoyens à une règle de droit raisonnable avalisée par tous et aux institutions gouvernementales auxquels ils ont souscrit. Elle exprime un double vœu : (1) celui d'un pouvoir qui sache régir la nation et les structures de la vie en commun au service de tous et ne réduisent pas la politique à une gestion contractuelle des intérêts personnels ou de groupes ; (2) le vœu de

9 ALAIN, *Propos de politique*, Paris, Rieder 1934, Propos de LXVI : "Dire que la démocratie a fait son temps".

10 Cf. E. WEIL, *Hegel et l'Etat*, Paris, Vrin, 1950, p. 61.

voir s'établir des structures politiques qui respectent la liberté des citoyens et les principes définis de l'interaction sociale selon les formes et les procédures convenues et établies. Raisonnable, cette règle de droit se doit d'être inspirée, comme l'enseigne le livre VIII de la Politique d'Aristote, par les trois principes majeurs : (1) la *mesure*, (2) le *possible* et (3) le *convenable*.

3.3. Que faire pour protéger la Constitution ?

La vraie question qui se pose aujourd'hui, à mon sens, avec urgence et au-delà de toutes les intentionnalités en présence ou en lice, est celle de savoir (et de nous en donner les moyens) : comment faire en sorte que l'entité nationale congolaise n'implose pas mais résiste, souveraine et unie, aux coups de boutoir de toutes les forces disruptives ou diffuentes qui la travaillent en profondeur ? Comment amener les individus, libres et souverains, qui la composent, à se sentir solidaires de l'aventure nationale dans l'amour des lois qui les constituent en citoyens et dans le respect de celles qui les contraignent à préférer la « volonté générale » à la volonté particulière individuelle (Cf. J.-J. Rousseau, *Contrat social*, II, 7) ?

Pour ce faire, Aristote conseillait deux actions. La première consistait à mettre sur pied un système d'éducation adapté à la forme de gouvernement du pays. C'est, selon Aristote, le plus puissant des moyens pour faire durer les Constitutions et les sauvegarder de toute modification et de tout tripatouillage intempestifs. La seconde imposait comme un habitus normal, à ceux qui entrent en politique ou fraient avec elle, d'apprendre « à vivre pour la politique et non de la politique », comme le dit Max Weber. En effet, lorsque l'activité politique devient source exclusive de revenus, l'homme qui s'y adonne cesse d'être politiquement *vertueux* et se convertit en prébendier inquietant ou en usufruitier anxieux.

Pour revenir à notre contexte congolais concret. Certaines réserves formulées et précautions prises, j'en conviendrais volontiers avec le Professeur Mwayila Tshiyembe que « le nouvel ordre politique (congolais) est un pari intellectuel avant d'être un pari politique, dans la mesure où, à l'instar de tout projet de société, il doit être une création de l'esprit des Congolais ». Avant d'être politique, la vraie question qui nous défie au Congo-Kinshasa (et peut-être même un peu partout en Afrique noire subsaharienne) est celle de clarifier nos vraies identités d'individu et de citoyen, de rescinder ou d'assainir *in radice* les apories institutionnelles originelles et de solder, une fois pour toutes, le sempiternel contentieux entre gouvernants et gouvernés dans leur intelligence respective de l'Etat et de la chose publique.

Selon le Professeur Mwayila Thisyembe,

« Point n'est besoin d'être savant pour constater que la RDC est une imposture sociologique et politique, bien que le droit international ait poussé jusqu'à la caricature sa fiction juridique. Le pouvoir et les moyens de souveraineté n'ont jamais été effectifs sur l'ensemble du territoire. Dépourvue d'une « communauté politique plurinationale », alors que sa structure sociale l'exigeait, depuis la création de l'Etat indépendant du Congo (1885) jusqu'au rafistolage du Zaïre (1971), en passant par celui du Congo belge (1908), la RDC n'est ni un Etat, ni une république, ni une démocratie mais une coquille vide, dont le territoire et la population raziés voici des lustres n'ont jamais connu de gouvernement, en dépit du règne incontesté des figures paternelles de Léopold II (Roi des Belges), de la Belgique (puissance coloniale), de Mobutu Sese Seko [...] En effet, corsetés dans une entité politique taillée par la seule volonté coloniale, gouvernants et gouvernés buttèrent sur un double obstacle. D'un côté, arc-boutés sur le rêve de construire l'Etat-nation, les gouvernants ignorèrent superbement l'impossibilité dans laquelle se trouve leur société plurinationale de reproduire ce modèle d'Etat, marqué par le primat d'unification et d'homogénéisation, lié à l'histoire et à la culture occidentales [...] De l'autre, les gouvernés continuent de se considérer en tant que nations sociologiques ou ethnies, individus ou citoyens. Ils revendiquent la reconnaissance politique et juridique de leur diversité. Le rejet de cette demande par le pouvoir congolais et son intelligentsia est l'une des causes de la crise de légitimité et de représentation qui a ruiné la RDC ⁽¹⁾.

La réalité est, à mon sens, plus complexe que cela. Mais le réquisitoire est particulièrement cinglant et en appelle à l'action. A une action. Je n'en vois personnellement point d'autre plus urgente et impérieuse que de « nous constituer en nation ». Il faudrait, dès lors, tout en maintenant dans l'élaboration de nos Constitutions, l'exigence d'accoucher de la meilleure Constitution, comprendre aussi que celle-ci n'existe qu'en idée, mieux encore que comme *telos* de l'architecture politique et du « bien-vivre en commun » citoyen. Il nous importe dès lors de concevoir dans nos entreprises de production de révision constitutionnelle, non pas des Constitutions taillées ou revues et corrigées selon le patron de nos ambitions politiques de l'heure, mais la meilleure Constitution possible dans les circonstances et dans la conjoncture qui sont les nôtres, en tenant compte et de notre géographie, et de nos cultures, et de notre histoire, et de notre anthropologie propres comme peuple. Ce travail ne peut échoir à

11 MWAYILA TSHIYEMBE, « Pour un Etat démocratique en République démocratique du Congo » (<http://www.african-geopolitics.org/show.aspx?ArticleId=3430> (30.05.2006).

une « pensée ergoteuse », ni aux ratiocinations d'une intentionnalité intéressée. Il ne peut que s'accomplir dans une réflexion tautologique qui n'affirme dans son dire que le fondement de ce sur quoi il s'appuie : l'homme en quête de son accomplissement plénier.

Pour conclure

Si la Constitution d'un Etat, d'une nation ou d'une communauté politique est la « loi ou la norme fondamentale » d'où toutes les autres lois et toutes les autres formes d'organisation et de gestion de cette communauté dérivent et tirent leur légitimité, elle-même ne peut et ne doit se définir que par rapport à elle-même. Autrement, elle ne peut être ni souveraine, ni obligatoire. Ou, pour dire la même chose, mais un peu autrement : la Constitution d'un Etat ne peut être que ce qui le « constitue » comme Etat ou comme communauté politique. Elle est et ne peut être, comme dit Aristote, que *l'upokeimenon*, à la fois de la Cité et du Citoyen : ce en raison de quoi on parle de citoyen et de la Cité. Tout discours politique doit lui être donc « subordonné » parce qu'elle est ce à quoi tout discours politique légitime se réfère. C'est par rapport à cela qu'il se construit légitimement.

La Constitution est et doit être la quintessence de ce qu'E. Weil appelle « le sacré de la communauté ». ■